

# **GE\_GERICHTE ATAS/888/2016 vom 1. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_888\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_888_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/888/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/888/2016 del 1 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) ont été abrogés. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à

A/3710/2015 - 10/20 - l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur la responsabilité de l'intéressé dans le dommage causé à la caisse, par le défaut de paiement des cotisations sociales (AVS-AI-APG et AC, ainsi qu'AMat et AF) dues par la société pour les mois de février à décembre 2010, janvier 2011, juin à décembre 2011, et janvier à mai 2012, frais et intérêts moratoires compris.

### **E. 5**

a. À teneur de l'art. 52 LAVS en vigueur dès le 1er janvier 2003 (introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LPGA), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). La caisse de compensation compétente fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision (al. 2). b. Un dommage est survenu dès que la caisse de

compensation voit lui échapper un montant dû de par la loi. Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite (Directives sur la perception des cotisations – DP, n. 8016 et 8017). c. En l'espèce, le dommage subi par la caisse consiste en la perte de la créance de cotisations sociales, frais et intérêts moratoires compris, due de février à décembre 2010, janvier 2011, juin à décembre 2011, et janvier à mai 2012, soit la somme de CHF 79'755.75. L'intéressé ne conteste pas ce montant.

## **E. 6**

À titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de la caisse est prescrite. a. Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription (art. 52 al. 3 LAVS). Il s'agit de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (cf. SVR 2005 AHV n. 15 p. 49 consid. 5.1.2; FF 1994 V 964 sv., 1999 p. 4422). Cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2).

A/3710/2015 - 11/20 - b. Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 195 consid. 2.2 ; 126 V 444 consid. 3a ; 121 III 384 consid. 3bb). Tel sera le cas lorsque des cotisations sont frappées de péremption, ou en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement. Le dommage subi par la caisse est réputé être survenu au moment de l'avènement de la péremption ou le jour de la faillite; ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans de l'ancien art. 82 al. 1 in fine RAVS (ATF 129 V 195 consid. 2.2 ; 123 V 16 consid. 5c). c. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 82 al. 1 RAVS, et valable sous l'empire de l'art. 52 al. 3 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral H.18/06 du

## **E. 8**

Reste à examiner si l'intéressé a commis une faute qualifiée ou une négligence grave.

## **E. 9**

L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978 p. 259; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (RCC 1983 p. 101). Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave

l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 199 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral

A/3710/2015 - 14/20 - 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.2). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). Celui qui appartient au conseil d'administration d'une société et qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral H.96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1 in SJ 2005 I 272). Commettent ainsi une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS les administrateurs d'une société qui se trouve dans une situation financière désastreuse, qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable (ATF 108 V 183 consid. 2; SVR 1996 AHV n. 98 p. 299 consid. 3). La négligence grave est également donnée lorsque l'administrateur n'assume pas son mandat dans les faits. Ce faisant, il n'exerce pas la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, attribution incessible et inaliénable du conseil d'administration conformément à l'art. 716a CO. Une personne qui se déclare prête à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur tout en sachant qu'elle ne pourra pas le remplir consciencieusement viole son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Sa négligence peut être qualifiée de grave sous l'angle de l'art. 52 LAVS (ATF 112 V 1 consid. 5b). Un administrateur, dont la situation est à cet égard proche de celle de l'homme de paille, ne peut s'exonérer de ses responsabilités légales en invoquant son rôle passif au sein de la société (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral H.87/04 du 22 juin 2005 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral H. 234/00 du 27 avril 2001 consid. 5d). Commet notamment une faute grave l'organe qui verse des salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi ne sont pas couvertes (SVR 1995 AHV n. 70 p. 214 consid. 5 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). Commet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance (voir par exemple: arrêt du Tribunal fédéral 9C\_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_351/2008 du 30 septembre 2008 consid. 5.2 ou encore arrêt du Tribunal fédéral H.224/06 du

## E. 10

En l'espèce, l'intéressé nie toute responsabilité quant au défaut de paiement des charges sociales, faisant valoir qu'il était exclu de la gestion de la société faillie et qu'il n'avait pas accès aux comptes bancaires de cette dernière. Entendu par la chambre de céans, il a expliqué qu'il n'avait jamais signé d'attestations de salaire, qu'il faisait confiance au président, et qu'à partir de 2010, il avait commencé à s'enquérir auprès du comptable, les comptes sociaux n'étant pas établis en temps utile. Ce dernier ne pouvait, toutefois, lui répondre étant en attente d'informations de la part du président. Fin 2011, l'intéressé avait compris que la société rencontrait des difficultés de retards pour s'acquitter de ses obligations envers les fournisseurs et les salariés, et ce n'est qu'en août 2012, à réception d'un courrier de la caisse, qu'il avait réalisé que les charges sociales n'étaient pas payées. Il a affirmé que, durant son mandat, il ne s'était renseigné ni auprès de l'organe de révision, ni auprès de la caisse. L'intéressé, pour soutenir sa thèse, a produit le témoignage écrit du comptable, lequel a également été entendu par la chambre de céans. Celui-ci a indiqué que les documents et informations que lui transmettait le président étaient confidentiels, ce dont il avait fait part à l'intéressé. Le comptable a confirmé que ce dernier s'était inquiété du non-paiement des charges sociales fin 2010-début 2011. Force est de constater que l'intéressé n'a pas assumé le mandat d'administrateur dans les faits depuis 2001, date de son entrée au conseil d'administration, accordant toute sa confiance au président. Or, selon la jurisprudence, celui qui entre dans le conseil d'administration d'une société a le devoir d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la société; il s'agit d'une prérogative intransmissible et inaliénable inhérente à la fonction d'administrateur d'une société (art. 716a al. 1 ch. 5 CO). C'est ainsi qu'il a non seulement le devoir d'assister aux séances du conseil d'administration, mais également l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations paritaires; il est tenu en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir

A/3710/2015 - 16/20 - connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (ATF 114 V 219 consid. 4a et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_152/2009 du 18 novembre 2009 consid. 6.1 in SVR 2010 AHV n. 4 p. 11). L'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il affirme que c'est en août 2012, à réception d'un courrier de la caisse, qu'il a compris que les charges sociales n'étaient pas payées, puisque selon ses dires, confirmés d'ailleurs par le témoignage du comptable, il avait déjà constaté entre 2010 et 2011 que la société connaissait des difficultés de paiement des fournisseurs et des salaires, et donc a fortiori des cotisations sociales. Il a d'ailleurs déclaré à l'audience qu'à partir de 2010, il était inquiet, ne voyant pas arriver les comptes sociaux en temps utile. Son argument, selon lequel à la lecture du bilan pour l'exercice 2009, reçu en 2010 ou en 2011, il n'aurait pu constater ni les difficultés financières rencontrées, vu le bénéfice considérable réalisé, ni un problème quant au paiement des charges sociales, vu que le compte des pertes et profits indiquait un versement à ce titre, est dépourvu de toute pertinence. En effet, la lecture tardive du bilan positif pour 2009 ne change pas le fait qu'il savait ou doutait des difficultés de paiement à compter de 2010- 2011, et qu'il aurait dû réagir. Bien qu'il eût interrogé le comptable, et n'eût obtenu de réponses satisfaisantes, eu égard à la confidentialité des informations et des documents imposée par le président, y compris vis-à-vis de l'intéressé - pourtant administrateur, faisant craindre donc une gestion douteuse de la société, - force est de constater que celui-ci, n'a pas pris la peine, ne serait-ce qu'une seule fois, de consulter, en sa qualité d'administrateur, directement l'organe de révision

pour s'assurer du paiement régulier des cotisations paritaires. Nonobstant le fait que l'intéressé fût confronté à un manque de coopération de la part du président, il lui incombait, en sa qualité d'administrateur, d'assumer les tâches prescrites par la loi, et ainsi, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires fussent effectivement payées à la caisse, ce qu'il n'a pas fait. Il a donc manqué à ses devoirs. La jurisprudence s'est toujours montrée sévère, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (parmi d'autres: arrêt du Tribunal fédéral 9C\_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 et les références). Ceux-ci ne peuvent en effet se libérer de leur responsabilité en se bornant à soutenir qu'ils n'exerçaient pas ou plus, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue déjà en soi un cas de négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). On observe, en outre, que l'intéressé, en dépit des difficultés auxquelles s'était heurtée la société à compter de 2010 pour s'acquitter de ses charges (fournisseurs, salaires), n'allègue pas avoir pris de mesures concrètes – hormis la vente ou l'utilisation de poudre de cuivre pour rembourser la convention de prêt du 7 juillet 2011, demeurée finalement infructueuse – afin que la société pût se relever et payer les cotisations dues à la caisse. Il est, de plus, malvenu d'affirmer à présent qu'il ne

A/3710/2015 - 17/20 - disposait pas d'une procuration sur les comptes de la société pour se dégager de sa responsabilité, puisqu'il a avoué lors de l'audience du 5 avril 2016 qu'il n'avait jamais demandé à avoir accès aux comptes bancaires de la société, fait corroborant ainsi son défaut de surveillance. Il s'ensuit que l'intéressé a occupé une situation comparable à celle d'un homme de paille ; il conservait un mandat d'administrateur tout en sachant qu'il ne le remplissait pas consciencieusement. C'est précisément en cela que réside sa faute. En n'exerçant aucune surveillance pour s'assurer au moins que le président observait la loi et les règlements, l'intéressé a violé son obligation de diligence sur une période relativement longue, soit dix ans depuis son entrée en fonction en 2001. Au demeurant, s'il était exclu de la gestion de la société, en raison de l'attitude du président, il aurait dû démissionner sans délai de ses fonctions, étant précisé que le fait de ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions, parce que la société est dirigée en fait par d'autres personnes, soit le président en l'occurrence, ne constitue pas un motif de suppression de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_722/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.3). Sur le vu de ce qui précède, l'intéressé a commis une négligence qui doit, sous l'angle de l'art. 52 LAVS, être qualifiée de grave.

## **E. 11**

La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose enfin un rapport de causalité (naturelle et) adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage. a. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2). La jurisprudence estime qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, sous réserve du cas où l'administrateur est entré en fonction alors que la société était déjà surendettée (ATF 119 V 401 consid. 4c), de sorte que celui-ci répond solidairement de tout le dommage subi par l'assurance en cas de faillite de la société (arrêt du Tribunal fédéral H.96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1 in SJ 2005 I;

ATF 132 III 523). b. Selon la jurisprudence, le rapport de causalité n'est pas donné si un comportement conforme aux devoirs n'aurait pas empêché la survenance du dommage. Cependant, la simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait de toute façon survenu doit être établi de manière certaine ou à tout le moins rendue hautement vraisemblable (ATAS 120/2016 consid. 8 et les références citées). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime -

A/3710/2015 - 18/20 - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral H.95/05 du 10 janvier 2007 consid. 4). c. En l'espèce, si l'intéressé avait respecté son devoir de surveillance, et s'était personnellement soucié de la bonne marche des affaires de la société, notamment en exigeant de consulter tous les documents comptables pertinents (pièces bancaires, correspondance avec l'AVS), il aurait eu connaissance de la situation financière de la société, et pu, en sa qualité d'administrateur, agir en conséquence afin de prendre des mesures concrètes. À tout le moins, l'intéressé aurait dû vérifier si le président avait pris des mesures appropriées et exercer une pression sur ce dernier (lequel dirigeait en fait la société) afin qu'il garantît le versement des cotisations sociales en souffrance dans les meilleurs délais. N'ayant assumé ses devoirs à bon escient, la passivité de l'intéressé a contribué au défaut de paiement par la société desdites charges, de sorte que le lien de causalité entre son comportement et le dommage subi par la caisse est donné.

## **E. 12**

Il sied encore de souligner que le juge des assurances sociales examine si la décision de la caisse fondée sur l'art. 52 LAVS est justifiée, et que dans ce cadre, il n'est pas lié par la décision de l'AFC, ayant renoncé à réclamer à l'intéressé le remboursement de l'impôt à la source, cette autorité n'ayant de surcroît pas appliqué la disposition précitée. L'intéressé ne peut dès lors tirer en sa faveur aucun argument de la décision de l'AFC dans la présente cause.

## **E. 13**

L'intéressé a sollicité la production du dossier de faillite personnelle du président, l'apport de la procédure pénale contre ce dernier, ou en cas de refus, l'audition d'un témoin, victime des agissements frauduleux du président. a. Le droit de faire administrer des preuves ne peut empêcher le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5) ou si le fait établi résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2). b. Eu égard à la jurisprudence claire du Tribunal fédéral relative à la responsabilité d'une personne morale en sa qualité d'employeur, ou à titre subsidiaire, celle de ses organes, la chambre de céans relève qu'elle dispose en l'espèce d'un dossier contenant tous les éléments nécessaires pour trancher le

litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des actes d'instruction complémentaires.

**E. 14**

Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3710/2015 - 19/20 -

A/3710/2015 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

**E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.